



Avis sur le transfert d'embryons après décès du conjoint (ou du concubin)

Avis du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (France)

Les projets de lois adoptés en première lecture à l'Assemblée Nationale le 26 novembre 1992 prévoient que « l'homme et la femme formant un couple, en âge de procréer, doivent être vivants et consentants au moment... de l'implantation des embryons » (art. L.671-2, alinéa 2). Toutefois, le CCNE ayant pris connaissance des circonstances dans lesquelles ce problème s'est posé dans le passé et des solutions différentes qui lui ont été données, estime devoir recommander une position plus nuancée. En particulier, doit être souligné le caractère exceptionnel et singulier des conditions dans lesquelles peut être admise la demande de la femme. Les arguments pour ou contre l'acceptation de cette demande doivent prendre en compte la réalité de ce qu'il est convenu d'appeler « le projet parental », les conséquences de son non-accomplissement et l'intérêt d'un enfant né dans ces circonstances.

Avis n° 40 du CCNE

Le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé a été saisi à différentes reprises de la situation de femmes souhaitant le transfert d'embryons conservés après le décès de leur conjoint. De ce fait, le Comité a estimé devoir se pencher à nouveau sur cette question et formuler un avis. Celui-ci concerne les cas où le conjoint (ou le concubin) est aussi le géniteur.

Suivant la façon dont la femme vit son deuil, le projet de transfert

d'embryons peut être apprécié, soit comme nouveau et différent du projet parental initial, soit comme la poursuite du même projet dans les circonstances nouvelles créées par la disparition du conjoint. Il n'existe aucune raison convaincante de refuser *a priori* ce choix à la femme elle-même.

En effet, lorsque dans certaines situations pathologiques d'infertilité, un couple a recours à une technique de procréation médicalement assistée, il manifeste en cela la double volonté d'un homme et d'une femme de concevoir un enfant et de l'élever ensemble : c'est le projet parental. En cas de dissolution du couple, on comprend que ce projet ne puisse être accompli malgré l'opposition d'une des parties. En revanche, en cas de mort de l'homme sans expression de volonté en une telle éventualité, il ne semble pas possible de faire référence à celle-ci pour fonder une attitude. De ce fait, si une demande d'insémination d'une femme avec le sperme de son compagnon décédé est contestable, la situation est différente dans le cas où une fécondation *in vitro* a été réalisée du vivant de l'homme et où des embryons ont été congelés. Dans ce cas, en effet, la disparition de l'homme ne fait pas disparaître les droits que la femme peut considérer avoir sur ces embryons qui procèdent conjointement d'elle et de son partenaire défunt. Certes, le projet parental est interrompu, puisqu'il consistait en la naissance d'un enfant au sein d'un couple déterminé à l'accueillir et

que ce couple n'existe plus. Cependant, l'homme disparu, on ne voit pas qui ou quelle autorité pourrait *in fine* faire valoir sur les embryons des droits égaux ou supérieurs à ceux de la femme, et s'opposer à son projet, dûment éclairé et explicitement énoncé, d'entreprendre une grossesse après transfert des embryons congelés.

En outre, en cas de naissance viable, on pourrait admettre que l'enfant soit légitime ou naturel au regard de la loi. En effet, la congélation des embryons a créé une situation nouvelle du fait de l'écoulement possible d'un long délai entre fécondation et nidation. Ainsi, l'enfant peut naître après le délai de 300 jours suivant la mort du conjoint, délai au-delà duquel la paternité du défunt ne peut être, dans le contexte habituel, légalement reconnue (article 315 du Code civil). Or, dans le cas de fécondation *in vitro*, la paternité biologique du conjoint ne peut pas

être mise en doute puisque ses gamètes ont été utilisés au laboratoire par l'équipe médicale qui a effectué la fécondation suivie de congélation du ou des embryons. En conséquence, on pourrait considérer que le délai de 300 jours ne s'applique pas ici puisque l'enfant a été conçu sans doute possible du vivant du père, lors de la fécondation. Cela est du domaine d'une éventuelle modification des textes. Le Comité ne peut qu'appeler l'attention du législateur sur la situation nouvelle créée par la congélation des embryons et sur ses conséquences juridiques.

Il convient cependant de s'interroger sur les conditions, fort diverses, dans lesquelles la femme est amenée à prendre sa décision de demander le transfert des embryons après la mort du conjoint. On peut craindre en effet que cette femme, en raison de sa souffrance, ne soit pas, dans les jours et les semaines qui suivent le décès, en état de prendre une

telle décision. Tant que la femme n'envisage pas son avenir et celui de son enfant, en tenant compte de l'absence définitive du coauteur du projet initial, sa demande de transfert pourrait ne pas exprimer une volonté clairement déterminée. En outre, des pressions de son entourage peuvent s'exercer sur elle, répondant à des motivations d'ordre non seulement affectif, mais aussi social et juridique, qui ne correspondent pas nécessairement au respect de ses intérêts et n'assurent pas l'autonomie de sa décision. Il conviendrait donc d'aménager avant toute décision un délai de réflexion d'au moins trois mois, qui ne devrait pas excéder un an.

La femme mettrait à profit ce délai pour réfléchir et s'informer, au cours d'entretiens sur la situation qu'elle envisage de créer, notamment sur ses aspects juridiques, concernant son avenir et celui du ou des enfants à naître ■